

# La société par actions simplifiée

Note juridique

La SAS est une société par actions tout comme la société anonyme et la société en commandite par actions. La responsabilité des associés y est limitée au montant de leurs apports. La particularité de la SAS est de laisser une large place à la liberté contractuelle.

## 1. Constitution de la SAS

### A. Qui peut être associé d'une SAS ?

Une ou plusieurs personnes physiques ou morales, y compris les groupements tels les groupements d'intérêt économique (GIE) ou les associations.

### B. Nombres d'associés ?

Un ou plusieurs (une SAS à associé unique est admise). Pas de maximum.

La SAS est donc ouverte à toutes les entreprises. Elle peut être instituée par un chef d'entreprise seul, avec son conjoint et les membres de sa famille ou avec des partenaires professionnels ; elle peut être créée entre deux ou plusieurs sociétés commerciales associées ou non à des personnes physiques.

### C. Capital social minimum ?

Depuis le 1er janvier 2009, l'exigence d'un montant minimal de capital est supprimée. Le capital social sera alors librement fixé par les statuts.

Le capital de la SAS doit être intégralement souscrit à la constitution (toutes les actions composant le capital doivent être réparties entre les différents souscripteurs).

Les apports en numéraire peuvent n'être libérés qu'à hauteur de la moitié de la souscription, le solde devant être libéré dans ce cas, en une seule ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans. Les apports en nature sont également possibles.

**La nomination d'un commissaire aux apports n'est pas obligatoire (cette dispense est décidée sur décision unanime des associés) lorsqu'aucun apport en nature n'a une valeur supérieure à 30 000 euros, et la valeur totale des apports en nature n'excède pas la moitié du capital de la société constituée.**

Les associés de la SAS peuvent faire des apports en industrie et recevoir en échange des actions inaliénables. Les statuts fixeront librement les modalités de souscription et de répartition de ces actions et le délai au terme duquel ces actions font l'objet d'une évaluation. La SAS ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

### D. Dénomination sociale et information des tiers :

La société est désignée par une dénomination sociale qui doit être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS ».

### E. Formalités de constitution :

Les règles concernant les sociétés anonymes s'appliquent

**1 - Dépôts de fonds :** les fonds correspondant aux apports en numéraire doivent être déposés, pour le compte de la société en formation, soit dans une banque, soit chez un notaire, soit à la Caisse des dépôts et des consignations (dans un délai de 8 jours à compter de la réception des fonds). Le dépôt est accompagné d'une liste des souscripteurs. Les fonds sont temporairement bloqués jusqu'à l'immatriculation de la société.

**2 - Statuts** : ils doivent être établis par écrit (acte notarié ou sous seing privé). Les clauses obligatoires sont les mêmes que celles prévues par la loi pour les sociétés anonymes : forme de la société, durée, dénomination sociale, siège sociale, objet social, montant du capital notamment.

**ATTENTION** : les statuts d'une SAS ont une importance prépondérante. En effet, mis à part quelques dispositions impératives, l'organisation et le fonctionnement de la société sont définis par les clauses des statuts. Pour éviter les litiges, les statuts doivent être rédigés avec beaucoup de précisions : les clauses choisies doivent être adaptées à la finalité de la société et au but recherché par les fondateurs.

### 3 - Enregistrement

L'enregistrement des statuts n'est obligatoire que s'ils sont établis par un acte notarié, un acte d'huissier ou une décision de justice ou s'ils comportent un apport d'immeuble, de parts ou d'actions (transmission de propriété d'immeuble, de fonds de commerce, cession d'actions, etc.)

### 4 - Insertion dans un journal d'annonces légales

**5 - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés** : demande à effectuer auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) de la chambre de commerce et d'industrie.

## F. Constitution par transformation

La SAS peut être constituée par transformation d'une société existante. La décision de transformation en SAS doit être prise à l'unanimité des associés et ce, quel que soit le type de société transformée.

## 2. Direction de la société

---

Les associés sont libres de fixer dans les statuts les conditions dans lesquelles la société est dirigée : conditions de nomination et de révocation des dirigeants, durée de leur mandat, mode de rémunération.

Les seules règles impératives sont les suivantes :

- Un président doit être désigné pour représenter la société à l'égard des tiers. Il peut être une personne physique ou morale, associée ou non.
- Dans les rapports avec les tiers, le président est investi par la loi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Le président est le seul représentant légal de la société envers les tiers.
- Lorsqu'une personne morale est nommée président d'une SAS, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils président ou dirigent en nom propre.

**Autres dirigeants** : les statuts peuvent prévoir la désignation de dirigeants autres que le président. Mais les pouvoirs de ces dirigeants ont un caractère purement interne, seul le président étant habilité à représenter la société à l'égard des tiers.

**Remarque** : le dirigeant personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail, à condition qu'il existe un lien de subordination avec la société et que l'emploi soit effectif.

**Responsabilité civile et pénale des dirigeants** : le président et les autres dirigeants de la SAS encourent la même responsabilité civile et pénale que les dirigeants de société anonyme.

Les SAS ne sont plus obligées d'avoir un commissaire aux comptes, sauf si elles remplissent une des conditions suivantes :

- Dépassent à la clôture de l'exercice deux des seuils suivants :
  1. Total du bilan : 4 M euros
  2. Montant du chiffre d'affaires hors taxe : 8 M euros
  3. Nombre moyen des salariés en cours d'exercice : 50
- Contrôlent ou sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés : dans ce cas les seuils sont vu au niveau du groupe
- Une ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital de la SAS demandent en justice la nomination d'un commissaire aux comptes.

**Conventions entre la SAS et ses dirigeants ou ses associés détenant au moins 10% des droits de vote (ou une société contrôlant une société associée ayant au moins 10% des droits de vote)** : ces conventions réglementées (dans la mesure où elles ne sont pas interdites par le Code de commerce) sont soumises à une procédure de contrôle a posteriori (présentation aux associés d'un rapport du commissaire aux comptes concernant lesdites conventions, approbation des associés). Sont exclues du contrôle les conventions portant sur des opérations « courantes et conclues à des conditions normales ». Dans les SAS unipersonnelles, il est seulement fait mention de ces conventions au registre des décisions.

## 3. Décisions collectives

---

Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés. Toutefois, certaines doivent l'être obligatoirement. Il s'agit de :

- Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Nomination de commissaires aux comptes,
- Dissolution.

A défaut de consultation des associés sur ces décisions, le dirigeant de la SAS risque une peine d'emprisonnement de six mois maximum et une amende de 7500 euros.

Les statuts déterminent librement les formes et conditions dans lesquelles sont prises les décisions collectives : consultation en assemblée ou par correspondance, voire par vidéoconférence, établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés, etc.

Les statuts déterminent à quelles conditions de majorité sont prises les décisions collectives. Toutefois, certaines clauses statutaires ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité : clauses prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé.

**Remarque :** le droit de vote attaché aux actions de SAS n'est pas forcément proportionnel au pourcentage de capital détenu.

#### **Cas particulier de la SAS unipersonnelle :**

L'associé unique exerce (sans délégation de pouvoirs possible) les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés de la SAS pluripersonnelle. Dans ce cadre, il prend des décisions unilatérales.

Les décisions unilatérales de l'associé unique doivent être consignées dans un registre.

Approbation annuelle des comptes : chaque année, le président de la SAS (qu'il soit ou non l'associé unique) doit établir un rapport de gestion, un inventaire et arrêter des comptes annuels. L'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans les délais de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les SAS répondant à la définition des petites entreprises sont dispensées d'établir un rapport de gestion chaque année (conditions : l'activité ne dépasse pas à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants : 4 M d'euros total du bilan, 8 M d'euros pour le chiffre d'affaires hors taxe et 50 salaires).

Le dirigeant associé unique personne physique est dispensé :

- de déposer au greffe du tribunal le rapport de gestion dans le cas où il serait tenu de l'établir. Il devra cependant le tenir à disposition de toute personne qui en fait la demande.
- d'approuver les comptes sociaux. Cette formalité est réputée accomplie par le dépôt des comptes annuels et de l'inventaire au greffe du tribunal.
- de mentionner sur le registre de la société, le récépissé délivré par le greffe lors du dépôt des comptes annuels.

## 4. Les associés de la SAS

---

Participation à la vie sociale : dans la SAS, les droits des associés sont déterminés en fonction des dispositions statutaires tant en ce qui concerne l'information des associés que de l'exercice du droit de vote.

Toutefois, de par la loi, tout associé détenant au moins 10% du capital peut :

- Demander en justice la récusation ou la révocation des commissaires aux comptes ;
- Poser des questions écrites au président, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ;
- Demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

**Droits pécuniaires :** ces droits sont les mêmes que ceux des actionnaires de sociétés anonymes : droits aux dividendes, droit préférentiel de souscription, droit au boni de liquidation.

#### **Cession des actions :**

- Les statuts de la SAS peuvent prévoir l'interdiction pour les associés de céder leurs titres pendant une durée déterminée de maximum 10 ans (clause d'inaliénabilité).
- Les statuts de la SAS peuvent prévoir une clause d'agrément en cas de cession d'actions, et ce même entre associés.
- Les statuts de la SAS peuvent prévoir l'exclusion d'un associé.

## 5. Fiscalité des revenus de la SAS

---

Les bénéficiaires de la SAS sont soumis à l'impôt sur les sociétés.

#### **Option pour l'impôt sur le revenu (IR) :**

Il est possible d'opter pour l'impôt sur le revenu. Tous les associés doivent donner leur accord. Cette option doit être formulée dans les 3 premiers mois du premier exercice au titre duquel elle prend effet.

Les SAS peuvent opter pour l'IR si elles remplissent toutes les conditions suivantes :

- Exercer à titre principal une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier ;
- Employer moins de 50 salariés ;
- Ne pas être des sociétés cotées en bourse ;
- Réaliser un chiffre d'affaire mensuel annuel ou un total de bilan inférieur à 10 millions

d'euros ;

- Etre créées depuis moins de 5 ans au moment de l'option ;
- Avoir des droits de vote détenus à hauteur de 50% au moins par une ou plusieurs personnes physiques ;
- Avoir des droits de vote détenus à hauteur de 34% par une ou plusieurs personnes ayant la qualité de président, directeur général, et par les membres du foyer fiscal.

L'option pour l'IR est valable pour 5 exercices, sauf renonciation anticipée à cette faculté. En cas de sortie anticipée de l'IR, l'option ne sera plus possible ultérieurement.

## 6. Régime social du dirigeant de la SAS

---

Le président de la SAS est affilié au régime général de la sécurité sociale. Il bénéficie ainsi du régime de retraite des salariés. En revanche, il ne bénéficie pas de l'assurance-chômage.

### LIENS UTILES :

- [Le Centre de Formalités des Entreprises \(CFE\) de la CCI](#) simplifie les démarches de formalités aux chefs d'entreprise et facilite la création d'entreprise
- Le service juridique peut vous accompagner dans la validation de vos statuts et autres documents juridiques nécessaires : [contactez-nous !](#)
- Le service juridique a conçu un guide juridique : **Guide Pratique pour un Démarrage Juridique en toute Tranquillité**



### Contactez le service juridique

juridique@alsace.cci.fr

03 88 75 25 23

www.alsace-eurometropole.cci.fr